

Jugement n° 2020TALJAF/001102 du 26 mars 2020
Numéros de rôle TAL-2019-05922 et TAL-2019-06108

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 26 mars 2020 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Antoine SCHAUS, juge aux affaires familiales, assisté de

Patricia WOLFF, greffier.

I.

Dans la cause entre :

A.), salarié, né le (...) en Italie à (...), demeurant à L-(...),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 24 juillet 2019,

comparant par Carine THIEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

B.), sans état, née le (...) en Italie à (...), demeurant à L-(...),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Martine LAUER, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,

II.

Dans la cause entre :

B.), sans état, née le (...) en Italie à (...), demeurant à L-(...),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 1^{er} août 2019,

comparant par Maître Martine LAUER, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

A.), salarié, né le (...) en Italie à (...), demeurant à L-(...),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédictée requête,

comparant par Carine THIEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

en présence de Maître Martine REITER, avocat, demeurant à Luxembourg, avocat de l'enfant commun mineur **C.),** né le (...).

Le Tribunal :

Où **A.),** partie demanderesse et partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Mélanie SCHMITT, avocat, en remplacement de Maître Carine THIEL, avocat constitué;

Où **B.),** partie défenderesse sur reconvention et partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Martine LAUER, avocat constitué;

Revu le jugement n°2019TALJAF/002090 du 13 septembre 2019 qui a prononcé le divorce entre parties, ordonné la liquidation et le partage de l'indivision existant entre parties, fixé à titre provisoire la résidence habituelle auprès de **B.),** dit non fondée la demande de **A.)** en obtention d'un droit de visite et d'hébergement provisoire, sursis à statuer sur la question de la résidence habituelle de l'enfant **C.)** à titre définitif ainsi que sur la demande de **A.)** en obtention d'un droit de visite et d'hébergement, sursis à statuer sur la demande de **B.)** en obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant **C.),** condamné **A.)** à payer à titre provisoire une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant **C.)** de 300.- euros par mois, condamné **A.)** à payer à **B.)** une pension alimentaire à titre personnel de 350.- euros par mois pour une durée de six mois, sursis à statuer sur la demande de **B.)** en perte des avantages matrimoniaux au détriment de **A.),** sursis à statuer sur la demande de **B.)** en application de l'article 252 du code civil et de l'article 174 du Code de la Sécurité Sociale, sursis à statuer sur la demande de **B.)** en jouissance du domicile conjugal et sursis à statuer sur les autres demandes des parties;

Revu le jugement n°2019TALJAF/002927 du 20 novembre 2019 qui a fixé la résidence habituelle de l'enfant commun mineur **C.)** auprès de **B.),** accordé à **A.)** un droit de visite à l'encontre de l'enfant **C.)** à exercer par l'entremise du service **S.1.)** et sursis à statuer sur les autres demandes des parties;

Il est renvoyé aux prédits jugements en ce qui concerne les faits et rétroactes de la procédure.

Vu le résultat de l'audience du 22 octobre 2019 à 09.00 heures et le résultat de l'audience du 13 mars 2020 à 10.00 heures;

Entendu le rapport de Maître Martine REITER, avocat de l'enfant **C.)** lors de l'audience du 22 octobre 2019 et lors de l'audience du 13 mars 2020;

Mesures accessoires

Droit de visite et d'hébergement

Lors de l'audience du 13 mars 2020, les parties ont informé le juge aux affaires familiales que le droit de visite auprès du **S.1.)** n'a pas pu débiter en raison de la surcharge du prédit service.

Comme la situation est toujours la même que lors du jugement du 20 novembre 2019 il y a lieu de maintenir le droit de visite à exercer par l'entremise du service **S.1.)**.

Pour le surplus il y a lieu de sursoir à statuer sur la demande de **A.)** en obtention d'un droit de visite et d'hébergement.

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur

B.) demande la condamnation de **A.)** à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant **C.)** de 400.- euros par mois.

Comme ce point n'a toujours pas fait l'objet de débats entre parties il y a lieu de sursoir à statuer sur cette demande.

Quant à la perte des avantages matrimoniaux

B.) a initialement demandé la perte des avantages matrimoniaux au détriment de **A.)**.

Lors de l'audience du 13 mars 2020, **B.)** a renoncé à sa demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Créance liée aux droits de pension

B.) a initialement demandé au juge aux affaires familiales de calculer sa créance respective liée aux droits de pension.

Lors de l'audience du 13 mars 2020, **B.)** a renoncé à sa demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Jouissance du domicile conjugal

B.) a initialement demandé la jouissance du domicile conjugal pour une durée maximale de deux ans.

Lors de l'audience du 13 mars 2020, **B.)** a renoncé à sa demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Exécution provisoire

En vertu de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale sont exécutoires par provision.

Indemnité de procédure

B.) demande la condamnation de **A.)** à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de sursoir à statuer sur cette demande jusqu'à l'évacuation complète du litige.

Par ces motifs :

Antoine SCHAUS, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

maintient le droit de visite tel que retenu dans le jugement n°2019TALJAF/002927 du 20 novembre 2019;

sursoit à statuer pour le surplus sur le droit de visite et d'hébergement à accorder à **A.)**;

donne acte à **B.)** de sa renonciation à sa demande en perte des avantages matrimoniaux au détriment de **A.)**;

donne acte à **B.)** de sa renonciation à sa demande en application de l'article 252 du code civil et de l'article 174 du code de la sécurité sociale;

donne acte à **B.)** de sa renonciation à sa demande en jouissance du domicile conjugal pour une durée maximale de deux ans;

constate que par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate;

transmet une copie du présent jugement à Maître Martine REITER, avocat de l'enfant commun mineur **C.)**, préqualifié;

réserve les frais et dépens.